

Ordonnance .

De la Chambre des

Comptes En consequence pour la
fabrication

Du 27^{bre} 1406.

Les gens des Comptes
en Tresorie et les generaux maistres
des monnoyes du Roy nostre sire
a Paris, aux maistres, garvers et
autres officiers des dites monnoyes
a St. Quantin, a Couvroy et a Ste
Manchote et a tous autres ausquelz
il appartient, Salut. Seauoir faire
que apres ce que de la part de Arnoul
Baigne maistre Particulier de la
monnoye du Roy a Couvroy nous
ont ete presentees les lettres Royales

Et attachés sous un denon signet,
apointés et liés en papier rouge et
ordonné que la somme de sept cens
quarante marcs d'or, que le dit
Archevêque devra ouvrir en la monnoye
de Sainte Manchole par traitté
Ja piece par nous fait avec luy,
Et ouvrera et fera ouvrir en la
monnoye de Saint Quentin depuis
ce jour de luyc Jusqu'à la fin d'icelle
que Jehan le Bongre maître partri
et la monnoye de Sainte Manchole
doit tenir monnoye pour le prix de
trois sols tournois chacun marc
d'or en aury que la dite somme
de sept cens quarante marcs
d'or y sera venue et apportée
en la dite monnoye de l'hoelle
le Roy aume en fera certifier deuenir
par les gardes de la dite monnoye
Jost. Quentin pourveu que les g'leiges

Dudit arrouler se consentent et obligent
 de nouveau de payer tous le profit d'ord.
 sept cens quarante marcs d'or sans en
 rendage comme on fault de voir et
 d'aloys au cas que deffaus y auroit ved au
 leviens tems ou de ce quil se deffaudroit
 de la ditte somme sans jamais impetier
 grace du Roy au contraire parmy et
 aussy que tous le profit qui en ystra
 les officiers payer de leur gage
 Durant le tems dudit ouvrage il sera
 tenu bailler et delivrer au maître
 des garnisons avec a peine de perdre
 ce que ailleurs en auroit payé outre
 a delivrer en nous a pointe que
 se aucun maître particulier vouloit
 prendre la d. monnoye a quel que pris
 que y la mettra Le dit arrouler
 sera tenu luy rendre ce quil en
 aura, outre le par dessus le pris
 de trois sols Couvrir pour chacun

Mare d'or si vous mandons en chacun
de vous si comme auy a partendra
que se vis commentement grins des pluyes
Dud. Arnoules en la maniere de son
declare vous d'après le vis Arnoules
Joyr de ce present a promptement
en ce terme sans le molester sine
Empescher aucunement au contraire
Fomé a Paris le 2. de septembre
L'an 1406.